

Les Cahiers de droit

La famille adoptive et l'article 1056 C.C.

Le Comité de Jurisprudence



Volume 8, numéro 3, 1966–1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004315ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004315ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Comité de Jurisprudence (1966). La famille adoptive et l'article 1056 C.C. *Les Cahiers de droit*, 8(3), 330–331. <https://doi.org/10.7202/1004315ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1966

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

« La famille adoptive et l'article 1056 C.C. »

Nous voulons signaler à l'attention de nos lecteurs une décision récente de la Cour Suprême du Canada⁽¹⁾ concernant l'interprétation de l'article 1056 C.c. et des articles 16 et 21 de la Loi de l'Adoption (1925) S.R.Q. ch. 196⁽²⁾.

Les faits étaient les suivants : le fils « adoptif » de M. Latreille avait été mortellement blessé à la suite d'une collision avec le camion de M. Lamontagne, alors conduit par son préposé. M. Latreille avait ensuite poursuivi ces derniers en dommages intérêts sous l'article 1056 C.C.

Outre la question de responsabilité, il restait une autre question de droit à résoudre i.e. les mots « ascendants et descendants » de l'article 1056 C.C. réfèrent-ils aussi bien à la famille adoptive qu'à la famille légitime ?

La Cour Supérieure avait accueilli l'action laissant présumer l'affirmative, mais en appel, la Cour du Banc de la Reine en concluant à la non-responsabilité des défendeurs n'avait pas eu à se prononcer sur ce point.

La Cour Suprême ayant été saisie de l'affaire, se prononça en faveur de l'inclusion de la famille adoptive dans le cadre de l'article 1056.

A l'intention de nos lecteurs nous reproduisons ci-dessous quelques extraits des notes du juge Fauteux qui a rendu le jugement de la Cour et qui nous semblent faire le point à ce sujet.

« Parmi les dispositions relatives aux effets du jugement d'adoption, il importe de signaler et citer celles des articles 16 et 21. Ces articles établissent ce que désormais, dans l'économie du Droit Civil qu'ils modifient fondamentalement en ce qui concerne les droits et obligations de la personne, doit être la position juridique de la famille adoptive. »

Art. 16. A compter du jugement accordant la demande d'adoption :

1. Les parents, le tuteur ou des personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possèdent en

(1) *Latreille v. Lamontagne et Carrière*. Jugement rendu le 6 déc. 1966. (Jugement qui n'a pas été encore rapporté) inf. [1965] B.R. 624.

(2) Cf. [1964] S.R.Q. ch. 218.

vertu du droit civil et sont dispensés de toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant;

2. L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption;

3. Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était le leur propre.

Art. 21. Le mot « enfant », ou tout autre mot de même sens dans une autre loi ou dans un acte, comprend aussi un enfant adopté, à moins que le contraire n'apparaisse clairement, mais il ne comprend pas l'adopté lorsqu'il s'agit de substitution dans laquelle les enfants propres de l'adoptant sont les grevés ou les appelés⁽³⁾.

« Entre adopté et adoptants, on a créé — particulièrement quant aux aliments — des droits et obligations qui, dans la famille légitime, sont respectivement ceux de l'enfant vis-à-vis son père et sa mère et ceux de ces derniers vis-à-vis leur enfant. Ainsi, peut-on affirmer que le Législateur a élevé et situé la famille adoptive au plan juridique de la famille légitime et même voulu, en prescrivant la forme du certificat de naissance et décrétant le caractère confidentiel du dossier de l'adoption, couvrir les traits de la famille adoptive en lui donnant, et lui assurant par des mesures fortifiées de sanctions pénales, la physionomie de la famille légitime. »⁽⁴⁾

« Cette conclusion, conjuguée (i) avec la règle de l'article 21 (supra) prescrivant, « à moins que le contraire n'apparaisse clairement » et sauf l'exception relative aux substitutions, que dans toute autre loi le mot « enfant » ou tout autre mot du même sens, — tel le mot « descendants », dans l'article 1056, qui, comme ci-dessus indiqué, remplace mais implique le mot « enfant », — comprend aussi un enfant adopté et (ii) avec les dispositions de l'article 1056, où les dommages, pour le recouvrement desquels le droit d'action est conféré aux bénéficiaires de la disposition, résultent, en général, presque exclusivement de la perte de cette créance réciproque qu'est la créance alimentaire, ne permet plus de justifier l'exclusion de la famille adoptive du cadre de l'article 1056. »⁽⁵⁾

Le Comité de Jurisprudence

(3) Notes du juge Fauteux, pp. 11-12.

(4) *Ibid.*, p. 14 (c'est nous qui soulignons).

(5) *Ibid.*, pp. 13-14 (les soulignés sont dans le texte).